

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2020-
C098/ARCOP/ORD**

sur demande conciliation de Trade and Construction Universe (TCU) avec la Commune de Mangodara dans le cadre de l'exécution des marchés n°09-CO/02/03/01/00/2017/00023 et n°09-CO/02/03/01/00/2017/00024 respectivement pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes + forage + logement à Lakewara et à Mangodara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 25 septembre 2020 de Trade and Construction Universe (TCU) relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant ; Monsieur Souleymane OUEDRAOGO gérant de TRADE AND CONSTRUCTION UNIVERSE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Clément TRAORE, SG de la Mairie de Mangodara ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de Trade and Construction Universe (TCU) avec la Commune de Mangodara dans le cadre de l'exécution des marchés n°09-CO/02/03/01/00/2017/00023 et n°09-CO/02/03/01/00/2017/00024 respectivement pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes + forage + logement à Lakewara et à Mangodara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de TRADE AND CONSTRUCTION UNIVERSE avec la Mairie de Mangodara a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés n°09-CO/02/03/01/00/2017/00023 et n°09-CO/02/03/01/00/2017/00024 respectivement pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes + forage + logement à Lakewara et à Mangodara ; qu'à la fin du mois de novembre 2019, il a introduit une demande de résiliation desdits marchés auprès de l'autorité contractante ; qu'après l'acceptation de la résiliation des marchés, l'autorité contractante avait promis qu'elle demanderait au service chargé du contrôle de produire l'état final du chantier aux fins des paiements ;

que le contrôle a établi l'état conformément à l'avancement des travaux ; que parallèlement, la mairie a fait faire une évaluation des travaux par une tierce personne sans associer l'entreprise chargée du suivi des travaux, et en refusant de se conformer au PV établi depuis le début d'exécution des travaux ; qu'au regard de cette faute grave et au mépris des textes en vigueur, il demande que le droit soit appliqué ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante a noté que l'évaluation faite par les services compétents de la Direction régionale de l'urbanisme et de l'habitat des cascades a fait ressortir un montant de 45 000 000 FCFA ; que pendant ce temps, l'entreprise a déposé une facture de 56 000 000 FCFA ; que, sur cette base, il ne restera plus que 8 000 000 FCFA pour finir les travaux au regard du budget global ; que si c'est ainsi, elle souhaite que l'entreprise reparte terminer les travaux et bénéficiera du paiement intégral car les travaux restant ne peuvent pas être exécutés à 8 000 000 FCFA ;

considérant l'entreprise TCU dit ne plus être disposée à repartir sur le site, la banque refusant de l'accompagner et le marché étant résilié ;

considérant qu'après de long échanges, l'autorité contractante a accepté de payer le montant de 45 000 000 FCFA conformément à l'évaluation faite par les techniciens de la Direction régionale ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour cette proposition et se réserve le droit de se pourvoir autrement pour le reste à recouvrer ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre sur une partie des prétentions du demandeur, il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation partielle ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de Trade and Construction Universe (TCU) est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre Trade and Construction Universe (TCU) et la Commune de Mangodara dans le cadre de l'exécution des marchés n°09-CO/02/03/01/00/2017/00023 et n°09-CO/02/03/01/00/2017/00024 respectivement pour les travaux de construction d'un bloc de trois (03) salles de classe + bureau + magasin + latrines à quatre (04) postes + forage + logement à Lakewara et à Mangodara ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties sur un pan des prétentions du demandeur, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 septembre 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO